



**Direction des Déchets,
des installations de Recherche et du Cycle**

Réf. : CODEP-DRC-2014-021535

**Rapport à l'attention de
Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Dossier de réexamen de sûreté de l'INB n°138, dénommée installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU) et exploitée par la SOCATRI, implantée sur le territoire de la commune de Bollène

SOMMAIRE

1. REFERENCES	3
2. PRESENTATION DE L'INSTALLATION.....	3
2.1 PRESENTATION GENERALE	3
2.2 CONTEXTE ADMINISTRATIF	4
3. CADRE REGLEMENTAIRE DU DOSSIER.....	4
4. PRISE EN COMPTE DU RETOUR D'EXPERIENCE DE L'ACCIDENT DE FUKUSHIMA	5
4.1 EVALUATIONS COMPLEMENTAIRES DE SURETE.....	5
4.2 LA POURSUITE D'EXPLOITATION A LA LUMIERE DE L'ACCIDENT DE FUKUSHIMA	5
5. ANALYSE DU DOSSIER DE REEXAMEN DE SURETE	6
5.1 DEMARCHE ADOPTEE.....	6
5.2 EXAMEN DE CONFORMITE	7
5.3 EXAMEN DU REFERENTIEL DE SURETE – REEVALUATION DE SURETE	8
6. PERSPECTIVES POUR LES ANNEES A VENIR	9
7. CONCLUSIONS SUR LA POURSUITE DU FONCTIONNEMENT	10

1. REFERENCES

- [1] Lettre SOCATRI QSE/GTO/10.023 du 28 janvier 2010
- [2] Lettre ASN CODEP-DRC-2014-009032 du 21 février 2014
- [3] Décision n°2011-DC-0219 du 5 mai 2011
- [4] Avis n°2012-AV-0139 du 3 janvier 2012
- [5] Décision n°2012-DC-0304 du 26 juin 2012
- [6] Lettre CODEP-MEA-2013-019780 du 9 avril 2013
- [7] Lettre SOC-D-2013-00172 du 11 mars 2013
- [8] Code de l'environnement

2. PRESENTATION DE L'INSTALLATION

Le présent paragraphe fournit un panorama de l'historique d'exploitation de l'INB n°138 au moment de son réexamen de sûreté.

2.1 PRESENTATION GENERALE

Les installations exploitées par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) ont été construites à l'origine pour réaliser, de 1976 à 1981, le traitement de surface et l'assemblage de pièces chaudronnées entrant dans la construction des groupes d'enrichissement d'uranium de l'usine Georges Besse d'EURODIF Production. La taille de ces éléments a justifié pour une large part la conception et la position géographique de l'usine SOCATRI. Une reconversion progressive des installations a ensuite permis à la SOCATRI de diversifier ses activités, l'objectif principal étant de créer une unité capable d'assurer les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement et à la pérennité de l'usine d'EURODIF Production. Les activités de traitement de surface ont été définitivement stoppées en 2002 et les installations déconstruites en totalité en 2011.

Aujourd'hui, la SOCATRI exploite l'installation nucléaire de base (INB) n°138, dénommée installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU). Les domaines d'intervention peuvent être classés en quatre activités :

- la réparation, la décontamination et le démantèlement de matériels industriels ou nucléaires ;
- le traitement d'effluents liquides radioactifs et industriels ;
- le traitement et le conditionnement de déchets radioactifs ;
- la réception et l'entreposage d'équipements et de déchets pour le compte de clients externes.

L'ensemble des installations couvre une surface de 196 000 m² partagée entre les bâtiments suivants :

- le bâtiment URS (Usine de revêtement de Surface), qui occupe une surface de 600 x 80 m² ;
- la station de traitement des effluents finaux (STEF) et l'ouvrage de rejet ;
- la station de traitement des effluents uranifères (STEU) ;
- l'atelier de dissolution matière (ADM) ;
- la laverie.

Le principal risque inhérent au fonctionnement des installations est le risque de dissémination de substances radioactives en cas d'accident, en particulier en cas d'incendie dans l'installation.

2.2 CONTEXTE ADMINISTRATIF

2 avril 1976	Arrêté préfectoral n°1089 : autorisation d'exploiter une usine de revêtement de surface
22 juin 1984	Décret autorisant la société auxiliaire du Tricastin à créer l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, installation nucléaire de base (INB) n°138, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse)
19 juillet 1984	Arrêté préfectoral n°2521 autorisant la reconversion de l'usine de revêtement de surface
29 novembre 1993	Décret autorisant la société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, installation nucléaire de base (INB) n°138, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse)
7 décembre 1999	Autorisation de mise en service définitive de l'INB 138
10 juin 2003	Décret n° 2003-511 autorisant la société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, installation nucléaire de base (INB) n°138, et à procéder au rejet d'effluents liquides et gazeux

3. CADRE REGLEMENTAIRE DU DOSSIER

L'ASN est chargée de vérifier le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises l'ensemble des installations nucléaires. Ainsi, l'INB n°138 fait régulièrement l'objet d'inspections. En outre, les écarts déclarés par l'exploitant sont analysés par l'ASN, ainsi que les actions entreprises pour les corriger et éviter qu'ils ne puissent se reproduire. Les modifications de l'installation ne relevant pas d'une autorisation ministérielle mais de nature à affecter les intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du Code de l'environnement sont déclarées et instruites par l'ASN au titre de l'article 26 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007.

En complément de ce contrôle continu, l'exploitant est tenu de réexaminer tous les dix ans la sûreté de son installation, conformément à l'article L.593-18 du Code de l'environnement.

Ce réexamen de sûreté a pour but d'une part d'examiner en profondeur la situation de l'installation afin de vérifier qu'elle respecte bien l'ensemble des règles qui lui sont applicables et d'autre part d'améliorer son niveau de sûreté en tenant compte de l'évolution des exigences, des pratiques, des connaissances et des meilleures techniques disponibles en matières de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi qu'en prenant en compte le retour d'expérience national et international.

A l'issue de ce réexamen de sûreté, l'exploitant doit fournir un dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et au ministre chargé de la sûreté nucléaire. Ce dossier doit présenter les conclusions du réexamen mené, les dispositions que l'exploitant envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la sûreté de l'installation et la justification de l'aptitude de l'installation à fonctionner jusqu'au prochain réexamen de sûreté dans des conditions satisfaisantes.

Conformément à l'article L.593-19 du Code de l'environnement, la SOCATRI, exploitant de l'installation, a adressé à l'ASN les éléments constituant le dossier de réexamen de sûreté par lettre citée en référence [1]. Ce dossier a ensuite fait l'objet de plusieurs compléments.

Le présent rapport constitue l'analyse de l'ASN, conformément à l'article L.593-19 du Code de l'environnement, des conclusions du réexamen de sûreté de l'INB n°138. Les conclusions de cette analyse ont été communiquées à la SOCATRI par lettre citée en référence [2].

4. PRISE EN COMPTE DU RETOUR D'EXPERIENCE DE L'ACCIDENT DE FUKUSHIMA

4.1 EVALUATIONS COMPLEMENTAIRES DE SURETE

L'ASN considère qu'il est fondamental de tirer les leçons de l'accident survenu le 11 mars 2011 à la centrale de Fukushima Daiichi, comme cela a été le cas notamment après ceux de Three Mile Island et de Tchernobyl. Le retour d'expérience approfondi sera un processus long s'étalant sur plusieurs années. Néanmoins, des premiers enseignements peuvent être tirés.

Le 5 mai 2011, l'ASN a adopté douze décisions prescrivant aux exploitants d'installations nucléaires françaises la réalisation d'une évaluation complémentaire de la sûreté de leurs installations au regard de l'accident de Fukushima. Conformément à la décision citée en référence [3], la SOCATRI a remis son évaluation complémentaire de sûreté le 13 septembre 2011 pour l'INB n°138.

L'évaluation complémentaire de sûreté consiste en une réévaluation ciblée des marges de sûreté des installations nucléaires à la lumière des événements qui ont eu lieu à Fukushima, à savoir des phénomènes naturels extrêmes mettant à l'épreuve les fonctions de sûreté des installations et conduisant à un accident grave. Trois aspects principaux sont inclus dans cette évaluation :

- les dispositions prises en compte dans le dimensionnement de l'installation et la conformité de l'installation aux exigences de conception qui lui sont applicables ;
- la robustesse de l'installation au-delà de ce pour quoi elle est dimensionnée, l'exploitant devant identifier les situations conduisant à une brusque dégradation des séquences accidentelles et présenter les mesures permettant de les éviter ;
- toute possibilité de modification susceptible d'améliorer le niveau de sûreté de l'installation.

4.2 LA POURSUITE D'EXPLOITATION A LA LUMIERE DE L'ACCIDENT DE FUKUSHIMA

Par avis cité en référence [4], l'ASN a fait part de ses premières conclusions sur les évaluations complémentaires de sûreté des installations nucléaires prioritaires, dont fait partie l'INB n°138, au regard de l'accident survenu le 11 mars 2011 sur la centrale de Fukushima Daiichi. L'ASN considère que le niveau de sûreté de l'INB n°138 est suffisant pour que son arrêt immédiat ne soit pas demandé. Cependant, la poursuite de son exploitation nécessite d'augmenter sa robustesse face aux situations extrêmes.

En particulier, par décision citée en référence [5], l'ASN a édicté des prescriptions complémentaires applicables à la SOCATRI, notamment concernant la mise en place d'un noyau dur de dispositions matérielles et organisationnelles permettant de maintenir les fonctions fondamentales de sûreté dans des situations extrêmes.

En lien avec les autres exploitants AREVA du site, la SOCATRI s'est conformée à ces exigences à l'exception :

- de celles dont le délai de mise en œuvre n'est pas encore échu ;
- de la mise en œuvre des mesures transitoires de gestion des situations d'urgence dans l'attente de la mise en place du noyau dur. Sur ce point, l'ASN a mis en demeure la SOCATRI et les autres

exploitants AREVA du site de se mettre en conformité avec les dispositions exigées avant la fin du mois de mars 2014.

Le présent avis est donné sans préjudice des conclusions à venir dans le cadre de l'examen de l'évaluation complémentaire de la sûreté de l'installation.

5. ANALYSE DU DOSSIER DE REEXAMEN DE SURETE

5.1 DEMARCHE ADOPTEE

L'article L.593-18 du Code de l'environnement impose à *"l'exploitant d'une installation nucléaire de base [de procéder] périodiquement [à] un réexamen de la sûreté de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales. Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du Code de l'environnement, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires ».*

De plus, l'article L.593-19 dispose que *« l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et aux ministres chargés de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de cet examen et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la sûreté de son installation. Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique aux ministres chargés de la sûreté nucléaire son analyse du rapport ».*

Dans le cadre du réexamen de sûreté de l'INB n°138, l'exploitant a :

- procédé à un examen de conformité, en examinant en profondeur la situation de l'installation afin de vérifier qu'elle respecte bien l'ensemble des règles qui lui sont applicables ;
- amélioré le niveau de sûreté de l'installation en s'appuyant notamment sur la comparaison entre les exigences applicables et celles en vigueur pour des installations présentant des objectifs et des pratiques de sûreté plus récents et en prenant en considération l'évolution des connaissances ainsi que le retour d'expérience national et international.

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 28 janvier 2010 et les compléments transmis au cours de l'instruction présentent les principales conclusions de l'examen de conformité et les actions identifiées pour remettre l'installation en conformité avec le référentiel de sûreté. Le dossier comporte également une mise à jour du référentiel de sûreté de l'installation et un chapitre « perspectives » relatif à l'évolution des activités de l'installationsur les dix prochaines années.

Ces documents ont fait l'objet d'un examen par les services de l'ASN et leur appui technique, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Le groupe permanent d'experts chargé des usines a examiné le dossier à la demande de l'ASN.

L'examen a notamment porté sur :

- les conclusions de l'examen de la conformité de l'installation à son référentiel de sûreté ;
- les conclusions de la réévaluation de sûreté réalisée par l'exploitant, au regard de l'évolution des réglementations et des meilleures pratiques en matière de sûreté et de radioprotection. Les thèmes suivants ont notamment été examinés :

- la prise en compte des risques nucléaires, y compris dans les situations accidentelles,
 - la résistance face aux agressions externes (séisme, explosion, inondations, chute d'avion, incendie, ...) des différents bâtiments et en particulier du bâtiment URS, destiné à accueillir de nouvelles activités,
 - la prise en compte des risques non nucléaires d'origine interne et en particulier le risque d'incendie,
 - les dispositions adoptées à l'égard de la prévention des risques liés aux facteurs organisationnels et humains, notamment les enseignements tirés de l'incident de fuite d'uranium dans l'environnement survenu sur l'installation en 2008,
 - la prise en compte du retour d'expérience de l'accident survenu le 11 mars 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima-Daiichi ;
- le retour d'expérience de l'exploitation de l'installation ;
 - la prise en compte de la sûreté dans les évolutions d'activité envisagées de l'installation et notamment l'implantation de l'atelier TRIDENT, pour la gestion des déchets des sites du Tricastin et de Romans-sur-Isère, et de l'atelier 64 D, pour la maintenance de matériel mécanique de Georges Besse II.

Le groupe permanent a rendu son avis par lettre citée en référence [6].

A l'issue de l'instruction technique, la SOCATRI s'est engagée, par lettre citée en référence [7], à mettre en œuvre des dispositions d'amélioration de la sûreté de l'installation et à réaliser des études complémentaires.

L'ASN a communiqué son analyse des conclusions du réexamen de sûreté de l'INB n°138 à l'exploitant et formulé des demandes complémentaires par lettre citée en référence [2]. De plus, une décision de l'ASN encadre les conditions dans lesquelles l'installation pourra continuer à fonctionner.

Sur la base de l'examen de ces documents et de l'avis GP cité en référence [6], l'ASN expose ci-après son analyse des conclusions du réexamen de sûreté de l'INB n°138.

5.2 BILAN DES EVENEMENTS

Entre 2002 et 2008, l'exploitant a déclaré 34 évènements significatifs (ES) classés sur l'échelle INES dont :

- 20 de niveau 0 ;
- 5 de niveau 1 ;
- 0 de niveau 2 ;
- 9 non classés sur l'échelle INES.

Concernant les origines des ES déclarés par la SOCATRI :

- 20 % sont imputables à une organisation défaillante ;
- 15 % sont imputables à une préparation insuffisante des interventions ;
- 15 % sont imputables à des erreurs ponctuelles ;
- 15 % sont imputables à des défauts de contrôle ;
- 15 % sont imputables à un défaut de matériel ;
- 5 % sont imputables à un défaut de conception.

Dans la majorité des cas, les ES ont conduit à la dégradation ou à la perte du confinement des matières radioactives.

Conformément aux modalités de déclaration des évènements significatifs, la SOCATRI a informé l'ASN après leur détection et procédé pour chacun d'entre eux à une analyse des causes. Au travers des rapports d'analyse transmis à l'ASN, il a également défini les actions pour corriger la situation. La bonne réalisation de ces plans d'amélioration est suivie par l'ASN notamment au cours de ses inspections.

Le principal évènement déclaré par la SOCATRI concerne le déversement en juillet 2008 de 20 m³ d'effluents contenant de l'uranium dans l'environnement. Cet évènement est lié notamment à l'inétanchéité de rétentions. L'exploitant a par la suite assaini la rétention en question, excavé les terres contaminées et assaini le canal d'évacuation des eaux pluviales. Le retour d'expérience associé à cet évènement a été généralisé à l'ensemble des installations nucléaires de bases françaises.

Enfin, l'exploitant analyse depuis 2004 les évènements intéressant (EI) la sûreté. Il a identifié entre 2004 et 2008 183 EI dont 70 % impactent une ligne de défense mise en place en matière de prévention et 30 % impactent une ligne de défense mise en place en matière de surveillance.

5.3 EXAMEN DE CONFORMITE

L'examen de conformité consiste en la comparaison de l'état de l'installation au référentiel de sûreté et à la réglementation applicables, comprenant notamment son décret d'autorisation de création et l'ensemble des prescriptions de l'ASN. Cet examen de conformité vise à s'assurer que les évolutions de l'installation et de son exploitation, dues à des modifications ou à son vieillissement, respectent l'ensemble de la réglementation applicable et ne remettent pas en cause son référentiel de sûreté. Cet examen décennal ne dispense cependant pas l'exploitant de son obligation permanente de garantir la conformité de son installation.

L'ampleur des contrôles réalisés par l'exploitant permet d'avoir une bonne vision de l'état actuel de l'INB, ce qui a permis à la SOCATRI d'élaborer un programme d'actions visant à traiter les écarts qui ont été identifiés, notamment :

- la gestion de la mise et du maintien à jour du référentiel de sûreté ;
- des dégradations de la charpente métallique et du dallage du bâtiment principal, appelé « URS » ;
- des écarts relatifs au confinement statique (joints de portes, rétentions, canalisation, ...) des matières nucléaires ;
- l'absence de garantie du maintien en position de fûts contenant des matières radioactives entreposés dans certaines zones de l'installation en cas de séisme ou d'inondation.

Certains de ces écarts ont déjà fait l'objet de modifications de la part de l'exploitant. Les autres sont en cours de traitement ou sont intégrés au programme d'action.

5.4 EXAMEN DU REFERENTIEL DE SURETE – REEVALUATION DE SURETE

Risques d'origine nucléaire

En ce qui concerne le risque de dissémination de matières radioactives, l'ASN souligne que des travaux relatifs à l'amélioration du confinement statique des ateliers ont déjà été réalisés. D'autres actions concernant aussi bien le confinement statique que le confinement dynamique sont en cours de réalisation ou prévues par l'exploitant. Certaines ont fait l'objet d'engagements de la part de l'exploitant voire de demandes de l'ASN transmises par lettre citée en référence [2]. En complément des engagements pris par l'exploitant, la décision de l'ASN intègre des prescriptions concernant la mise en place d'une gestion des masses de matière fissile au titre de la prise en compte du risque de sûreté criticité indépendante de la comptabilité des matières nucléaires réalisée selon les exigences du code de la défense.

Autres risques d'origine interne

En ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion d'origine interne, l'exploitant a prévu une réduction des charges calorifiques, des améliorations de la sectorisation et de la surveillance des locaux ainsi que le renforcement des dispositions d'intervention et de limitation des conséquences d'un accident, en particulier pour les entreposages de matières combustibles. Il s'est également engagé à poursuivre la modernisation de son système de détection automatique d'incendie (DAI), à traiter le risque de dégazage de vapeurs de fluorure d'hydrogène (HF) et les conséquences potentielles d'un incendie et d'une explosion d'un réservoir du parc à fioul et à huile sur l'INB. De plus, la décision de l'ASN intègre des prescriptions concernant la stabilité au feu de l'ensemble des bâtiments liés à la sûreté de l'INB ainsi que le maintien du confinement dynamique et la limitation significative des rejets dans l'environnement en cas d'incendie. Dans cet objectif, des améliorations devront être présentées par l'exploitant.

Risques d'origine externe

En ce qui concerne les risques d'inondation d'origine externe, l'exploitant a relevé à 49,5 m NGFO la cote de protection de l'INB n°138. L'analyse de ces risques doit cependant être poursuivie en lien avec les autres exploitants du site du Tricastin.

En ce qui concerne les risques liés au séisme, à la neige et au vent, l'ASN considère que les propositions de renforcement du bâtiment URS sont adaptées, notamment pour la zone d'implantation du futur atelier TRIDENT. En outre, la décision de l'ASN intègre des prescriptions imposant à l'exploitant de prendre des dispositions pour limiter significativement les rejets dans l'environnement de solutions uranifères en provenance des ateliers pérennes, en particulier la STEU, en cas de séisme. Ceci amènera l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

En ce qui concerne les risques d'explosion d'origine externe, l'exploitant a présenté à l'ASN des études pour le bâtiment URS. Ces dernières devront être complétées afin d'exclure un endommagement significatif de ce bâtiment pour un accident susceptible de survenir sur une voie ferrée.

Risques liés aux facteurs humains et organisationnels

En ce qui concerne ce risque, l'exploitant a pris des engagements concernant :

- la mise en place d'une organisation s'appuyant sur des compétences « facteurs organisationnels et humains » (FOH) ;
- la mise en œuvre d'un processus global de retour d'expérience couvrant non seulement les situations d'exploitation courante mais aussi les évolutions de l'installation ;
- l'amélioration de la documentation opérationnelle pour s'assurer de son adéquation avec les besoins des opérateurs ;
- la définition d'un plan d'action d'amélioration de la sûreté sous l'angle des FOH.

Ces actions devront être poursuivies en lien avec la direction du site du Tricastin en particulier pour prendre en compte l'impact de l'intégration prochaine des activités de la SOCATRI dans la direction des services industriels d'AREVA NC Tricastin et la demande de prise en charge de l'exploitation de l'INB n°138 par AREVA NC.

6. PERSPECTIVES POUR LES ANNEES A VENIR

Dans le cadre du réexamen de sûreté de l'installation, l'exploitant a présenté sa stratégie pour les dix années à venir pour l'exploitation de l'INB n°138. Du fait des changements notables en cours sur le site du Tricastin (arrêt et démantèlement à venir de l'usine Georges Besse, démarrage progressif de l'usine Georges Besse II, arrêt de la station de traitement des déchets de l'INBS), des évolutions importantes des activités de la SOCATRI sont prévues au cours de cette période, notamment :

- l'intégration prochaine des activités de la SOCATRI dans la direction des services industriels d'AREVA NC Tricastin et la demande de prise en charge de l'exploitation de l'INB n°138 par AREVA NC ;
- l'arrêt, à l'horizon 2015, des activités d'entreposage et de traitement de déchets réalisées pour le compte de l'ANDRA ;
- une réorganisation globale des entreposages contenant des matières uranifères ou des déchets radioactifs ;
- la création d'un atelier, dénommé TRIDENT, de traitement de déchets solides uranifères provenant des sites du Tricastin et de Romans-sur-Isère ;
- la mise en exploitation de nouvelles installations de dépotage et d'entreposage d'effluents radioactifs uranifères ;
- la création d'un atelier de maintenance des équipements de l'usine d'enrichissement Georges Besse II.

A cet égard, l'ASN précise que, si les évolutions prévues de l'INB n°138 n'appellent pas de commentaires, les conclusions du réexamen de sûreté ne valent pas autorisation pour les projets sus-mentionnés.

7. CONCLUSIONS SUR LA POURSUITE DU FONCTIONNEMENT

L'ASN a conditionné la poursuite du fonctionnement de l'INB n°138 à la réalisation de travaux et à la mise en œuvre d'actions qui font l'objet de prescriptions complémentaires relatives aux conditions de son exploitation. Ces prescriptions portent notamment sur :

- le renforcement de certains bâtiments, en particulier le bâtiment URS, pour assurer leur résistance et le maintien de leur confinement en cas d'agression d'origine externe ou d'incendie d'origine interne ;
- la mise en place d'une gestion des masses de matière fissile au titre de la sûreté criticité indépendante de la comptabilité des matières nucléaires réalisée selon les exigences du code de la défense ;
- l'arrêt de l'exploitation de matériels dont la sûreté, assurée par la géométrie et le dimensionnement au séisme de niveau SMS, n'est pas garantie ;
- le maintien du confinement dynamique des locaux et la limitation significative des rejets dans l'environnement en cas d'incendie ;
- le respect des engagements pris par l'exploitant et des demandes formulées par l'ASN, qui feront l'objet d'un suivi semestriel, auquel l'ASN portera une attention particulière. A cet égard, la réalisation d'un bilan périodique de ces actions sera prescrit à l'exploitant qui devra informer l'ASN des difficultés rencontrées qui seraient de nature à remettre en cause la tenue de ces échéances.

Le rapport du prochain réexamen de sûreté devra être déposé avant le 31 janvier 2020.

La présente analyse est rendue sans préjudice des conclusions à venir dans le cadre de l'examen de l'évaluation complémentaire de la sûreté de l'installation menée à la suite de l'accident de Fukushima.

Enfin, l'ASN continuera à exercer un contrôle continu de l'exploitation de l'INB n°138. Conformément à l'article L.593-22 du Code de l'environnement, en cas de risques graves et imminent, l'ASN peut suspendre, si nécessaire, à titre provisoire et conservatoire, le fonctionnement de cette installation.